

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COPIE POUR INFORMATION

Nombre de membres :  
En exercice 27  
Présents : 22  
Votants : 26

L'AN DEUX MILLE TROIS

LE TRENTE ET UN MARS à :21 Heures

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr René JOURDAN

Date de convocation : 25 Mars 2003

PRESENTS : Mmes - Mrs - JOURDAN R. - PERROUD H. - ARLON D. - FEVRIER E. - GRENA L. - BARTET D. - DUREAU D. - DELEDDA R. - JANSOULIN J. - GUERIN J. - AMENDOLA E. - KISTNER-ONATZKY M. - BONIFAY C. - VERCELLINO M. - PASCAL A. - FAVARD F. - DAMIANO A. - ARMBRUSTER P. - BONTEMPS J. - CANOLLE M. - PATENE R. - PIETRI D.

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mme MERIC Renée	à	Mr ARLON Daniel
- Mme ITRAC Carole	à	Mme BONIFAY Corinne
- Mme ZYLBER Nicole	à	Mme AMENDOLA Eliane
- Mr BOSIO Jean-Claude	à	Mr PIETRI Denis

ABSENCE EXCUSÉE = Mme MASSUE Laure

est nommée secrétaire de séance Mme FEVRIER Eliane

**OBJET 3 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU P.L.U.  
DE LA CADIÈRE D'AZUR**

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune a approuvé son Plan d'Occupation des Sols par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 1990. Depuis cette approbation, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a été publiée, et modifiée aussi bien le contenu des documents que leur procédure d'élaboration.

Monsieur le Maire présente la nécessité pour la commune de la Cadière d'Azur :

- d'intégrer ces nouvelles normes juridiques en prescrivant l'élaboration de son P.L.U. et du projet d'aménagement et de développement durable, un de ses documents constitutifs.
- d'élaborer son P.L.U. pour le mettre en cohérence avec ses objectifs en terme de gestion de ville, amélioration des entrées de ville, des divers déplacements.
- d'intégrer au sein du PADD sa volonté de limiter l'étalement urbain et de mettre en valeur la protection des paysages et l'environnement.
- de réaliser de plus un outil concrétisant son projet de territoire mettant ainsi en cohérence les différentes politiques municipales en matière d'urbanisme, d'habitat, d'équipement, de déplacement, et d'avoir une vision plus globale et plus constructive de son devenir en déterminant les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisation du territoire commun.
- d'inscrire la commune dans le cadre intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, et d'une grande agglomération toulonnaise afin de participer activement à l'élaboration du futur Schéma de cohérence territoriale.

Il semble donc aujourd'hui souhaitable d'élaborer le P.L.U.

Conformément à l'article L 123.13 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du plan local d'urbanisme précise les objectifs de la commune

Monsieur le Maire propose de retenir les objectifs suivants :

- Préserver l'espace agricole, forestier, rural
- Redéfinir et réorganiser les secteurs constructibles
- Assurer la diversité des fonctions urbaines de l'habitat
- Développer la diversité des fonctions socio-économiques, non plus basées uniquement sur un seul mode
- Maîtriser les déplacements automobiles et réduire les nuisances de toute nature
- Prévoir les équipements publics communaux et intercommunaux correspondant aux besoins actuels et à moyen terme
- Mettre en place une politique de protection du risque incendie

RECEVU  
LE 27 MARS 2003  
M. LE MAIRE  
M. LE VICE-MAIRE  
M. LE 1<sup>ER</sup> ADJ. M. LE 2<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 3<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 4<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 5<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 6<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 7<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 8<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 9<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 10<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 11<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 12<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 13<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 14<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 15<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 16<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 17<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 18<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 19<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 20<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 21<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 22<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 23<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 24<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 25<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 26<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 27<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 28<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 29<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 30<sup>EM</sup> ADJ.  
M. LE 31<sup>EM</sup> ADJ.

Ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonction :

- des besoins, contraintes qui pourront émerger en cours de procédure
- des apports résultant de la concertation

Conformément à l'article L123.6 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du P.L.U. doit préciser les modalités de la concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernés conformément à l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités suivantes :

- réunion publique de présentation du diagnostic territorial de la commune suivie d'autres réunions en fonction de l'émergence des besoins
- insertions dans la presse et dans le bulletin municipal
- exposition sur le contenu du PADD avant qu'il ne soit arrêté
- mise à disposition du public d'une urne afin de recueillir leurs observations

Un bilan de la concertation sera dressé au plus tard lorsque le projet de P.L.U. sera arrêté.

Conformément à l'article L123.9 du code de l'urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U.

- **Et IL invite les membres du conseil municipal à délibérer,**  
**Les membres de l'assemblée délibérante,**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé,**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

Considérant que la procédure de révision doit s'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire l'élaboration de son P.L.U.
- 2- d'approuver les objectifs de la commune tels que ci-dessus exposés
- 3- d'approuver les modalités de la concertation et d'assurer une concertation constructive conformément à l'article L300.2
- 4- d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du P.L.U. conformément à l'article L123.7 du code de l'urbanisme
- 5- de procéder à la notification de la délibération conformément aux articles L123.8 et L121.4
  - aux personnes publiques associées à l'Etat (Monsieur le Préfet)
  - aux personnes publiques autres que l'Etat :
    - Président du Conseil Régional PACA
    - Président du Conseil Général du VAR
    - Président de la CCIV
    - Président de la Chambre des Métiers
    - Président de la Chambre d'Agriculture
  - aux communes voisines
  - aux syndicats intercommunaux voisins compétents
- 6- de consulter à leur demande, conformément à l'article L123.8 et L121.4
  - Président du Conseil Régional PACA
  - Président du Conseil Général du VAR
  - Président de la CCIV
  - Président de la Chambre des Métiers
  - Président de la Chambre d'Agriculture
  - Chef du Centre Départemental de l'Office National des Forêts
  - INAO
  - Les Communes voisines
  - Les Présidents du SCOT Provence Méditerranée
  - Le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume
- 7- de recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement conformément à l'article L123.8
- 8- d'organiser un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L122.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet
- 9- de demander à Monsieur le Préfet du VAR le bénéfice du concours particulier de l'Etat créé au sein de la dotation générales de décentralisation pour compenser la charge financière correspondant à la révision du P.L.U.

10 AVR 2003  
NOTIFICATION EN  
MUNICIPALITE

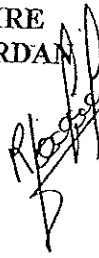
10- d'inscrire au budget les sommes nécessaires au paiement des frais de mission du Cabinet Luyton, Architecte urbaniste, domicilié Avenue Foch à TOULON(83000), chargé de l'étude, soit 39 590 euros HTVA

*La présente délibération fera l'objet, pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication dans au moins deux journaux locaux diffusés dans le département.*

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

LE MAIRE  
R. JOURDAN



cccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc  
cccccc      ccccccc      ccccccc

10 AVR. 2003  
et PUBLICATION en  
MUNICIPALITE